



DÉLIBÉRATION

OBJET : Taux 2023 de la Fiscalité Directe Locale

L'an deux mille vingt-trois, **le 4 avril**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de **BELCODÈNE**, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Patrick PIN**, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **28/03/2023**.

Présents : **Patrick PIN, Jean-Robert DAGORN, Gabriel SCHANG, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Nathalie CRESPIY, Julie MACHET, Gilbert CIAMPI, Antoine DUPLA, Claudia CUORDIFEDE, Valérie SCOTTO DI CESARE.**

Absents : **Barbara GANGI**

Procurations : **Laurent JULLIEN a donné procuration à Jean-Robert DAGORN, Audrey CICCARIELLO a donné procuration à Evelyne COQUERAN, Sandrine MAROC a donné procuration à Gabriel SCHANG, Jean-François BERNARD a donné procuration à Claudia CUORDIFEDE**

Secrétaire de séance : **Evelyne COQUERAN**

N°2023-004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B et 1639 A sexies ;
Vu la délibération 2022-025 du 12 avril 2022 ;

Monsieur le Maire explique que par délibération n° 2022-025, le Conseil Municipale avait fixé les taux de la Fiscalité Directe Locale à 45.82% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et 101.54% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâti (TFPNB).

De plus, en application des dispositions de l'Article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit, pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale initiée en 2017, la Commune, dès 2021, ne perçoit plus la taxe d'habitation sur les résidences principales (produit encaissé par l'État) et il a été intégré dans son taux de TFPB, le taux départemental de 15.05%.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

DÉCIDE de fixer le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires tel qu'il a été voté en 2019 ;

FIXE les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023, inchangés depuis 2018, en ce qui concerne le taux communal selon le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 05/04/2023

ID : 013-211300132-20230404-2023_004COM-DE

Nature de la Taxe	Bases notifiées 2023.	Taux appliqués par décision du Conseil Municipal	(%)	Produit des
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2 093 000	45.82 %	0 %	959 013
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	12 600	101.54 %	0 %	12 794
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	174 129	16.69 %	0 %	29 062
TOTAL				1 000 869

Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 04 avril 2023.

Le Maire,
Patrick PIN.

La secrétaire de séance,
Evelyne COQUERAN

